



MAIRIE DE GUAINVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Eure & Loir
Arrondissement de Dreux
Canton d'Anet

ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMEROTATION D'UNE PROPRIÉTÉ

Le Maire de GUAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5, L 2212-2 et L 2213-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 1988,

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 1988 relatif au numérotage des maisons de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1988 donnant une dénomination officielle à plusieurs voies et places de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017 décidant de donner une dénomination et une numérotation officielles aux voies et places de la commune de Guainville ou de modifier les existants.

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 relatif à la dénomination et à la numérotation des voies de la commune de Guainville,

Vu le caractère incomplet de cet arrêté nécessitant des précisions sur la numérotation du domaine dit de « Primard »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dénomination et le numérotage des maisons sont assurés dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Il est prescrit la numérotation des parcelles D658, D657, D656, D642, D641, D626, D624, D590, D589, D588, D587, D583, D582, D581, D580, D579, D578, D577 au 1, rue de Bueil, 28260 GUAINVILLE.

Article 3

L'accès principal et piétonnier est identifié de manière claire par un numéro. Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en émail de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 4

Les frais de premier établissement et de renouvellement de la numérotation, pour cause de changement de type de système de numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles, et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

Article 7

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu par le Conseil Municipal.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle du Conseil Municipal.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Guainville, le 29 octobre 2019

Le Maire, Jocelyne Poussard

